

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400185

M. X.

M. Levasseur
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 29 janvier 2015
Lecture du 19 février 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 15 mai 2014, présentée par M. X., élisant domicile (...);
M. X. :

- conteste la décision en date du 28 février 2014 par laquelle le directeur du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande qu'il lui avait présentée le 21 novembre 2013 de se voir reconnaître concrètement et effectivement le titre de chef de service de maintenance depuis sa prise de fonction au centre hospitalier le 16 août 2005 ;

- demande au tribunal la reconnaissance concrète et effective de ce titre ;

Il fait valoir que :

- il a pris ses fonctions au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie le 16 août 2005 en tant que responsable de la maintenance hospitalière au sein de la direction des services techniques et des travaux ;

- le poste de directeur est resté vacant jusqu'en novembre 2012 et la suppléance a été assurée par le sous-directeur du centre hospitalier ;

- les missions de la direction étaient assurées par trois ingénieurs bénéficiant d'une indemnité de sujétion d'adjoint au chef de service ;

- il a reçu à ce titre des délégations de signature du directeur du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie et a assumé la gestion des agents communs ainsi que de l'astreinte technique ;

- il a ainsi assuré depuis sa nomination au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie un poste à responsabilité de chef de service ;

- il a toujours eu cette fonction au cours de ses trois précédentes affectations ;

- certains de ses collègues au sein d'autres directions au même niveau hiérarchique que lui ont eu droit au bénéfice de l'indemnité de chef de service ;

- à la suite d'un premier courrier du 8 mai 2012, il a été nommé rétroactivement chef de service à compter du 18 octobre 2011 ;
- en revanche, une nouvelle demande du 21 novembre 2013 a été rejetée par la décision attaquée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 10 juillet 2014 au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 29 août 2014 à Juriscal, société d'avocats représentant le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré les 25 et 26 septembre 2014, présenté pour le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie représenté par son directeur en exercice, par la société d'avocats Juriscal, qui conclut au rejet de la requête et à ce que M. X. soit condamné à lui verser la somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; le centre hospitalier fait valoir que :

- la requête est irrecevable ; en effet :
- la créance indemnitaire dont se prévaut M. X. est prescrite, au titre de la loi du 31 décembre 1968, pour la période du 16 août 2005 au 1^{er} janvier 2010 ;
- une première demande présentée par M. X. le 8 mai 2012 a été partiellement satisfaite par une décision du 5 novembre 2012, devenue définitive ; le recours identique présenté le 25 novembre 2013 l'a été hors délais ;
- sur le fond, la décision du 28 février 2014 est parfaitement justifiée ; en effet :
- le requérant ne prouve pas qu'il occupait les fonctions de chef de service ;
- les fonctions précédemment assurées sont sans incidence sur le présent litige ;

Vu l'ordonnance en date du 29 septembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 31 octobre 2014, en application des articles R. 613.1 et R. 613.3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 octobre 2014, présenté par M. X. qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ; il fait valoir, en outre, que :

- il s'interroge sur la date d'interruption du délai de prescription quadriennale par ses demandes de mai 2012 ou de novembre 2013 ;
- la décision du 5 novembre 2012 n'était pas accompagnée de la mention des délais de recours contentieux ;
- il a réellement assumé les fonctions de chef de service depuis sa nomination ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 octobre 2014, présenté pour le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 janvier 2015 :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Loste, avocat du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant qu'à compter du 16 août 2005, M. X., ingénieur, s'est vu confier la responsabilité du service entretien au sein de la direction des services techniques et des travaux du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ; que, par une décision du 5 novembre 2012, il a été nommé chef du service de la maintenance hospitalière à la direction des achats, de la logistique et des techniques du même centre hospitalier à compter du 18 octobre 2011 ; que, toutefois, estimant qu'il avait assuré les fonctions de chef de service depuis le 16 août 2005, il a présenté au directeur du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, le 21 novembre 2013, une demande tendant à la reconnaissance effective et concrète de son titre de chef de service depuis 2005 et au bénéfice du régime indemnitaire correspondant ; qu'il conteste devant le tribunal la décision du 28 février 2014 par laquelle le directeur du centre hospitalier a rejeté sa demande ;

2. Considérant qu'il est constant que, jusqu'au 18 octobre 2011, la qualité de chef de service n'a jamais été reconnue à M. X. ; que la circonstance, à la supposer établie, que ce dernier ait assumé tout ou partie des tâches relevant d'un chef de service, voire qu'il en ait assuré l'intérim ou la suppléance, ne suffit pas à permettre qu'un tel titre lui soit reconnu ni qu'il soit en droit de bénéficier du régime indemnitaire attaché à l'emploi correspondant ; que, par suite, sans qu'il soit besoin de statuer ni sur la fin de non recevoir, ni sur l'exception de prescription quadriennale opposées par l'administration, les conclusions de M. X. doivent être rejetées ;

3. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête présentée par M. X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.